

COMMUNE DE WEMMEL
Conseil communal Jeudi 15 décembre 2022

Procès-verbal

Présents : **Veerle Haemers**, président ; **Walter Vansteenkiste**, bourgmestre ; **Monique Van der Straeten**, **Christian Andries**, **Roger Mertens**, **Raf De Visscher**, **Vincent Jonckheere**, échevins ; **Didier Noltincx**, **Wies Herpol**, **Monique Froment**, **Erwin Ollivier**, **Dirk Vandervelden**, **Mireille Van Acker**, **Arlette De Ridder**, **Marc Installé**, **Gil Vandevoorde**, **Céline Mombeek**, **Houda Khamal Arbit**, **Carol Delers**, **Jan Dauchy**, conseillers ; **Audrey Monsieur**, directeur général ;

Excusés : **Sven Frankard**, **Said Kheddoumi**, **Laura Deneve**, **Driss Fadoul**, **Glenn Vincent**, conseillers ;

*Le conseiller **Didier Noltincx** quitte la séance à partir du point 5.
Le conseiller **Didier Noltincx** réintègre la séance à partir du point 6.*

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand portant publication du décret sur l'administration locale.

La séance du Conseil communal est déclarée ouverte par le président à 20h00.

1.

Titre	Procès-verbal du Conseil Communal du 24/11/2022
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 19 voix pour et 1 voix contre (Marc Installé)

Faits et contexte

/

Fondements juridiques

- Articles 32, 277 et 278 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 24/11/2022.

2.

Titre	Approbation du plan de gestion de mobilité – Plan d'action de Wemmel
Service	Mobilité
Vote	Approuvé par 16 voix pour et 4 abstentions (Roger Mertens, Didier Noltincx, Marc Installé et Houda Khamal Arbit)

Faits et contexte

Comme stipulé par voie de décret, le plan de gestion de mobilité se compose en marge de l'introduction de deux grands chapitres. Le premier chapitre (informatif) résume les phases précédentes :

- problèmes,
- opportunités,
- objectifs tels que décrits à l'issue de l'analyse réalisée par la commune,
- un bref résumé de la phase d'orientation (phase 1) et de la phase de synthèse (phase 2),
- une description du scénario de prédilection choisi et
- le contexte de planification, qui joue un rôle crucial à Wemmel.

Le deuxième chapitre se penche plus en détail sur la mise en œuvre concrète des mesures qui seront prises pour chaque mode de transport dans le cadre de ce nouveau plan de mobilité :

- les piétons,
- les cyclistes,
- les transports en commun et
- le trafic motorisé.

Fondements juridiques

Décret sur l'administration locale

Avis

Avis favorable de la Commission Mobilité

Motivation

- Le scénario de prédilection a été approuvé par le Conseil communal en sa séance du 23 juin 2022.
- Plusieurs consultations ont été organisées à l'intention de la population.
- Le plan de gestion/plan d'action a été présenté et abordé lors de l'assemblée du 09/06/2022 du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal marque son accord sur le plan de gestion/plan d'action de mobilité qui a été établi par le bureau d'études Vectris.

3.

Titre	Organigramme et cadre du personnel
Service	Personnel
Vote	Approuvé par 18 voix pour, 1 voix contre (Marc Installé) et 1 abstention (Mireille Van Acker)

Faits et contexte

Evaluation de l'organigramme commun de la commune et du CPAS.

Fondements juridiques

- Article 161 du décret sur l'administration locale
- Organigramme commun de la commune et du CPAS (Conseil communal de 03/2020)

Avis

Avis du MAT 23/11/2022: Le MAT rend un avis positif sur les changements dont un certain nombre de modifications apportées au cadre du personnel dans l'organigramme commun de la commune et du CPAS.

Avis du comité de concertation HOC du 08/12/2022 :

La CGSP rend un avis défavorable au sujet de l'organigramme et du cadre du personnel en raison de l'extinction progressive des fonctions statutaires et d'une partie des fonctions contractuelles. La CGSP insiste sur sa préférence pour les emplois statutaires.

La CSC Services publics rend un avis défavorable. En dépit de la création d'emploi qu'elle juge très positive, elle déplore l'extinction progressive de l'emploi statutaire.

La SLFP Administrations locales et régionales se rallie à ces avis défavorables et à leur motivation.

Motivation

L'adaptation de l'organigramme et du cadre du personnel relève de la compétence du Conseil communal. L'organigramme et le cadre du personnel sont adaptés en fonction de l'optimalisation de la prestation de services à l'intention du citoyen et de la collaboration interne entre les services, les départements et les clusters.

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve l'organigramme et le cadre du personnel.

4.

Titre	Adaptation n° 6 du plan pluriannuel 2020-2025
Service	Finances
Vote	Approuvé par 16 voix pour, 1 voix contre (Marc Installé) et 3 abstentions (Roger Mertens, Didier Noltinx et Houda Khamal Arbit)

Faits et contexte

Dans le courant de la législature, il sera nécessaire d'adapter le plan pluriannuel.

Les changements de circonstances ou de conceptions, les nouveaux besoins sociaux et les nouvelles opportunités qui se présentent sont en effet susceptibles de nécessiter des adaptations.

Fondements juridiques

- Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale
- Arrêté du Gouvernement flamand du 30 mars 2018 relatif au cycle de politique et de gestion des administrations locales et provinciales
- Arrêté ministériel du 26 juin 2018 fixant les modèles et les modalités des rapports politiques, des plans comptables et des rapports numériques du cycle de politique et de gestion des administrations locales et provinciales
- Circulaire KB/ABB 2019/4 du 3 mai 2019 relative aux plans stratégiques pluriannuels 2020-2025 des administrations locales et provinciales suivant le cycle de politique et de gestion

- Approbation du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 18/12/2019)
- Approbation du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 19/12/2019)
- Approbation de l'adaptation n° 1 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 20/10/2020)
- Approbation de l'adaptation n° 1 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 21/10/2020)
- Approbation de l'adaptation n° 2 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 16/12/2020)
- Approbation de l'adaptation n° 2 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 17/12/2020)
- Approbation de l'adaptation n° 3 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 08/09/2021)
- Approbation de l'adaptation n° 3 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 09/09/2021)
- Approbation de l'adaptation n° 4 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 16/12/2021)
- Approbation de l'adaptation n° 4 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 16/12/2021)
- Approbation de l'adaptation n° 5 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 15/09/2022)
- Approbation de l'adaptation n° 5 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 15/09/2022)

Avis

- Avis de l'équipe de gestion du 23/11/2022 : L'équipe de gestion rend un avis favorable au sujet de l'adaptation n° 6 du plan pluriannuel 2020-2025.
- Avis du Comité de concertation commune-CPAS du 15/12/2022 :
- Avis de la Commission Finances et Planning pluriannuel du 13/12/2022 :

Motivation

L'ancien budget annuel a été intégré dans le plan pluriannuel. De ce fait, le plan pluriannuel doit être adapté au moins 1 fois par an afin de pouvoir arrêter les crédits pour l'exercice suivant.

Implications financières

Le résultat budgétaire disponible est positif sur une base annuelle.
La marge d'autofinancement est positive sur une base annuelle.

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve sa partie de l'adaptation n° 6 du plan pluriannuel 2020-2025. Cette partie est approuvée par 16 voix pour, 1 voix contre (Marc Installé) et 3 abstentions (Roger Mertens, Didier Noltincx, Houda Khamal Arbit).

Article 2

Le Conseil communal prend connaissance de l'approbation, par le Conseil de l'action sociale, de sa partie de l'adaptation n° 6 du plan pluriannuel 2020-2025.

Article 3

Le Conseil communal approuve dans son intégralité l'adaptation n° 6 du plan pluriannuel 2020-2025.

5.

Titre	Règlement de rétribution sur le raccordement à l'égout public – Abrogation
Service	Finances
Vote	Approuvé par 18 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

Le conseiller **Didier Noltincx** quitte la séance.

Faits et contexte

Le 15/9/2022, le Conseil communal a décidé d'abroger le règlement de rétribution communal sur le raccordement à l'égout public qui avait été approuvé par le Conseil communal en sa séance du 19/12/2019 et de le remplacer par le RPVE (règlement particulier de la vente d'eau) du gestionnaire des égouts communaux TMVW/Farys.

Il doit encore être procédé à l'abrogation du règlement actuel après l'approbation formelle du règlement particulier de la vente d'eau par le Conseil d'administration de TMVW/Farys.

Fondements juridiques

- Articles 40 et 41 du décret sur l'administration locale du 22/12/2017
- Décision du Conseil communal du 15/9/2022 portant approbation des dispositions communales à inclure dans le RPVE (règlement particulier de la vente d'eau) de TMVW/FARYS et abrogation du règlement de rétribution communal sur le raccordement à l'égout public

Avis

/

Motivation

La commune a reçu de TMVW/Farys la confirmation formelle que le règlement particulier de la vente d'eau a été approuvé par son Conseil d'administration en sa séance d'octobre 2022. Le règlement de rétribution communal peut donc être définitivement abrogé à partir de 2023.

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal abroge le règlement de rétribution sur le raccordement à l'égout public à dater du 1/1/2023.

6.

Titre	Règlement-rétribution sur les travaux aux équipements d'utilité publique effectués sur le domaine public communal – 2023-2025
Service	Finances
Vote	Approuvé par 19 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

Le conseiller **Didier Noltincx** réintègre la séance.

Faits et contexte

Le règlement-rétribution sur les travaux aux équipements d'utilité publique effectués sur le domaine public communal est valable jusqu'à l'exercice d'imposition 2022 inclus et doit être prorogé.

Fondements juridiques

- Articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution
- Articles 40 et 41 du décret sur l'administration locale
- Décret du 30/05/2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales



- Décision du Conseil communal du 19/12/2019 relative au règlement-rétribution sur les travaux aux équipements d'utilité publique effectués sur le domaine public communal

Avis

/

Motivation

Depuis plusieurs années, la commune peut imputer au gestionnaire du réseau de distribution Fluvius/Sibelgas une rétribution pour les nuisances occasionnées à l'utilisation du domaine public communal par les travaux aux équipements d'utilité publique. La possibilité d'obtenir du gestionnaire du réseau de distribution le paiement d'une rétribution imposée par la commune trouve son origine dans les statuts et peut faire l'objet d'un cadre général créé par le Conseil d'administration, pour autant que l'autorité de régulation l'accepte dans le tarif du réseau de distribution. Il est également prévu que le gestionnaire du réseau de distribution mettra à la disposition de ses associés toutes les informations nécessaires à la perception de la taxe ou de la rétribution.

Implications financières

Il est prévu dans l'adaptation du plan pluriannuel pour les années 2023 à 2025 un montant annuel de 30.000 euros sur la clé budgétaire 0111-00-70200025 Equipements d'utilité publique.

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement-rétribution sur les travaux aux équipements d'utilité publique effectués sur le domaine public communal pour la période 2023-2025.

Règlement-rétribution sur les travaux aux équipements d'utilité publique effectués sur le domaine public communal

Date de l'approbation par le Conseil communal : 15/12/2022
Date de la publication sur le site Internet : 20/12/2022

Article 1^{er} – Généralités

Il est imputé au propriétaire de chaque équipement d'utilité publique une rétribution sur la prestation de services communale et l'utilisation du domaine public communal dans le cadre de travaux aux équipements d'utilité publique permanents sur le domaine public, en exécution et en application du Code des travaux d'infrastructure et d'utilité publique le long des voiries communales.

Le terme « équipements d'utilité publique permanents » désigne :

- toutes les installations (comme les câbles, canalisations, tuyaux, ...), y compris leurs dépendances (comme les boîtiers de câblage, répartiteurs, de raccordement et autres, les poteaux, les antennes, les chambres de visite, de raccordement et autres, ...) servant au transport d'électricité, de gaz, de produits gazeux, de vapeur, d'eau potable, d'eaux pluviales et d'eaux usées, d'eau chaude, de carburant, etc. ;
- les télécommunications ;
- la radiodistribution et la câblodistribution ;
- la transmission de toutes sortes de données, peu importe qu'un utilisateur privé puisse ou non être raccordé à ces installations.

La rétribution n'est pas due si les travaux sont réalisés simultanément à ou juste avant des travaux à la voirie ou aux égouts réalisés par la commune, ou s'il s'agit de travaux réalisés à la demande de la commune.

À dater du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une rétribution est perçue.

Article 2 – Rétribution dans le cadre de travaux de tranchées

La rétribution dans le cadre de travaux de tranchées est due par jour et par mètre courant de tranchée ouverte pour tous les travaux de tranchées. Elle s'élève à 10,24 € pour les travaux affectant les

chaussées, à 7,88 € pour les travaux affectant les trottoirs et à 4,73 € pour les travaux affectant les chemins de terre.

Par analogie avec les tarifs non périodiques, une indexation à ces montants de base est appliquée.

Toute journée entamée est considérée comme une journée entière.

Tout mètre courant entamé est porté en compte comme un mètre courant entier.

Article 3 – Rétribution pour les travaux urgents, raccordements, réparations, menus travaux d’entretien et en compensation de divers prélèvements et taxes

Pour les nuisances occasionnées par les travaux urgents, les opérations de raccordement, les réparations et les menus travaux d’entretien nécessitant le creusement de tranchées de maximum 3 m², une rétribution de 1,00 € est levée par année civile pour chaque point de raccordement présent sur le territoire de la commune.

En compensation des divers prélèvements et taxes dans le chef tant du gestionnaire de distribution que de sa société de construction, il est imputé une rétribution de 0,50 € par point de raccordement présent sur le territoire de la commune.

Par analogie avec les tarifs non périodiques, une indexation à ces montants de base est appliquée.

Ces rétributions sont dues avant la fin de chaque année. Dans ce cadre, chaque entreprise d’utilité publique introduit avant le 15 décembre de chaque année un relevé du nombre de points de raccordement qu’elle possède sur le territoire de la commune.

Article 4 – Perception

La rétribution doit être payée dans les 30 jours civils suivant l’envoi des factures.

7.

Titre	Modification du règlement complémentaire de circulation routière
Service	Mobilité
Vote	Approuvé par 18 voix pour et 2 abstentions (Marc Installé et Houda Khamal Arbit)

Faits et contexte

Quartier de l’église

Il ressort d’une enquête que les commerçants ont besoin de signalisation additionnelle concernant les possibilités de stationnement.

Avenue Z. Gramme et avenue P. Curie

Les cabines électriques aménagées récemment dans ces rues ont fait l’objet d’une signalisation adaptée qui nécessite une adaptation du règlement complémentaire de circulation routière.

Rue Vertongen

Dans l’état actuel des choses, le stationnement est interdit dans la rue Vertongen à hauteur du parc. Il a été demandé au Service Mobilité d’autoriser le stationnement sur cet accotement en saillie et d’en faire une zone bleue.

Rue L. Vander Zijpen et avenue Prince Baudouin

Dans ces deux rues, il a été procédé à l’aménagement d’une bande de stationnement pour une durée de maximum 5 minutes. Cette durée devrait être modifiée en maximum 30 minutes.

Fondements juridiques

- Lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par arrêté royal du 16/03/1968, et leurs modifications ultérieures
- Nouvelle loi communale
- Décret sur l’administration locale du 22/12/2017
- Arrêté royal du 1/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique
- Arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière

- Circulaire du 14/11/1977 du ministre des Communications et du ministre des Travaux publics relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière

Avis

Avis favorable rendu par la Commission Mobilité le 22/11/2022

Avis favorable du Service Mobilité

Avis favorable du commissaire Fred Scrayen

Motivation

Quartier de l'église :

- Les clients des commerces qui s'arrêtent ou stationnent brièvement sur la chaussée de Merchtem à hauteur du numéro 70 (boucherie) ou du numéro 72 (friterie) se voient régulièrement infliger des amendes SAC.
- Une signalisation devrait être prévue pour renseigner les possibilités de stationnement.

Rue L. Vander Zijpen et avenue Prince Baudouin :

- Contrôle impossible
- Les parents ont besoin de plus de temps pour déposer leur enfant à l'école ou aller le rechercher.

Implications financières

/

Décision

Un amendement est proposé séance tenante par Marc Installé, à savoir :

- au Chapitre III – Arrêt et stationnement – Article 16 – modifier la durée maximale en 15 minutes :

Dans l'avenue Prince Baudouin, à partir de l'avenue de Limburg Stirum jusqu'à la rue Is. Meyskens, à droite à partir de l'entrée du jardin d'enfants jusqu'au passage pour piétons, le stationnement est réservé aux voitures particulières pour une durée maximale de ~~30 minutes~~ 15 minutes

Dans la rue L. Vander Zijpen, à hauteur de l'école à partir du passage pour piétons jusqu'au numéro 48, le stationnement est réservé aux voitures particulières pour une durée maximale de ~~30 minutes~~ 15 minutes

Cet amendement est rejeté par 4 voix pour (Roger Mertens, Didier Noltincx, Marc Installé, Houda Khamal Arbit) et 16 voix contre (Walter Vansteenkiste, Monique Van der Straeten, Christian Andries, Raf De Visscher, Vincent Jonckheere, Veerle Haemers, Wies Herpol, Monique Froment, Erwin Ollivier, Dirk Vandervelden, Mireille Van Acker, Arlette De Ridder, Gil Vandevoorde, Céline Mombeek, Carol Delers, Jan Dauchy).

Article unique

Le Conseil communal approuve les modifications suivantes au règlement complémentaire de circulation routière :

Ajout :

- *Chapitre III – Arrêt et stationnement – Article 16*

Des panneaux indicateurs renseignant le parking 'Rue du Presbytère' seront placés à l'entrée du clos résidentiel (numéro 70) et au croisement entre la chaussée de Merchtem et l'avenue Dr. H. Follet.

Ces mesures seront signalées par un signal routier F59 à droite et un signal routier F59 à gauche.

- *Chapitre III – Arrêt et stationnement – Zone bleue*

Dans la rue Vertongen à hauteur du croisement avec la rue J. Vanden Broeck, le stationnement sur l'accotement en saillie est autorisé avec utilisation obligatoire du disque de stationnement.

Cette mesure sera signalée par des signaux routiers E9c avec panneaux additionnels 'disque de stationnement' (symbole).

- Chapitre I^{er} – Priorité – Article 5bis

Le trafic circulant sur l'avenue Z. Gramme en provenance de l'avenue J. B. Van Gysel a priorité sur le trafic provenant de l'avenue A. Fleming.

Le trafic circulant sur l'avenue P. Curie en provenance de l'avenue G. Marconi a priorité sur le trafic provenant du Zijp.

Cette mesure sera signalée par les signaux routiers B21, B19, A7c et V.

- Chapitre III – Arrêt et stationnement – Article 16

Dans l'avenue Prince Baudouin, à partir de l'avenue de Limburg Stirum jusqu'à la rue Is. Meyskens, à droite à partir de l'entrée du jardin d'enfants jusqu'au passage pour piétons, le stationnement est réservé aux voitures particulières pour une durée maximale de 30 minutes.

Dans la rue L. Vander Zijpen, à hauteur de l'école à partir du passage pour piétons jusqu'au numéro 48, le stationnement est réservé aux voitures particulières pour une durée maximale de 30 minutes.

Cette mesure sera signalée par les signaux routiers E9b max. 30 min. les jours de cours de 07h00 à 19h00.

Suppression :

- Chapitre III – Arrêt et stationnement – Article 16

Dans l'avenue Prince Baudouin, à partir de l'avenue de Limburg Stirum jusqu'à la rue Is. Meyskens, à droite à partir de l'entrée du jardin d'enfants jusqu'au passage pour piétons, le stationnement est réservé aux voitures particulières pour une durée maximale de 5 minutes.

Dans la rue L. Vander Zijpen, à hauteur de l'école à partir du passage pour piétons jusqu'au numéro 48, il est prévu une zone 'Kiss & Drive'. Cette mesure sera signalée par le signal routier E9b avec panneau additionnel 'max. 5 min.' et panneau additionnel 'les jours de cours de 07h00 à 09h00 et de 15h00 à 18h00'.

8.

Titre	Transfert de compétences vers le Collège dans le cadre de modifications du règlement complémentaire de circulation routière communal
Service	Mobilité
Vote	Approuvé par 19 voix pour et 1 voix contre (Marc Installé)

Faits et contexte

Demandes de bornes de recharge

La Flandre déploie en ce moment un réseau de bornes de recharge accessibles au public.

Le déploiement tient compte de la demande et des données, et les bornes de recharge pourront être demandées de 3 manières : en fonction de la présence de véhicules électriques ('Paal volgt wagen'), en fonction de la présence de bornes de recharge ('Paal volgt paal') et aux endroits stratégiques. Les délais communiqués tiennent compte de la capacité du réseau d'électricité de Wemmel.

Chaque demande doit être approuvée par la commune au moyen d'un règlement complémentaire de circulation routière, ce qui signifie que chaque demande doit être soumise au Conseil communal. Pour éviter cela et accélérer la procédure, nous demandons à ce que le Conseil communal transfère en sa séance de décembre cette compétence au Collège.

Aménagement de passages pour piétons

Le Service Mobilité reçoit régulièrement des demandes en vue de l'aménagement de passages pour piétons sur les voiries locales.

Fondements juridiques

Décret sur l'administration locale

Avis

Avis favorable du Service Mobilité

Avis favorable rendu le 22/11/2022 par la Commission Mobilité du Conseil communal

Motivation

Bornes de recharge : chaque demande doit être approuvée par la commune au moyen d'un règlement complémentaire de circulation routière, ce qui signifie que chaque demande doit être soumise au Conseil communal. Pour éviter cela et accélérer la procédure, nous demandons à ce que le Conseil communal transfère en sa séance de décembre cette compétence au Collège.

Passages pour piétons : pour un traitement plus fluide et plus rapide des demandes.

Implications financières

/

Décision

Un amendement est proposé séance tenante par Marc Installé, à savoir :

au Chapitre III – Arrêt et stationnement – Article 16bis – Bornes de recharge, mentionner qu'il s'agit uniquement du système 'Paal volgt wagen'.

Cet amendement est rejeté par 1 voix pour (Marc Installé), 18 voix contre (Walter Vansteenkiste, Monique Van der Straeten, Christian Andries, Roger Mertens, Raf De Visscher, Vincent Jonckheere, Veerle Haemers, Didier Noltinx, Wies Herpol, Monique Froment, Erwin Ollivier, Mireille Van Acker, Arlette De Ridder, Gil Vandevoorde, Céline Mombeek, Houda Khamal Arbit, Carol Delers, Jan Dauchy) et 1 abstention (Dirk Vandervelden).

Article unique

Le Conseil communal délègue au Collège des Bourgmestre et Echevins la compétence d'établir des règlements complémentaires de circulation routière pour les modifications spécifiques suivantes :

- Chapitre III – Arrêt et stationnement – Article 16bis – Bornes de recharge
- Chapitre VI – Marquages routiers – Article 26 – Marquages transversaux

3. Un passage pour piétons délimité par des lignes blanches parallèles à l'axe de la chaussée sera aménagé.

9.

Titre	Nouveau règlement de reconnaissance pour les associations
Service	Culture
Vote	Approuvé par 19 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

Faits et contexte

- A ce jour, il existe 3 règlements de reconnaissance différents : un pour les associations sportives, un pour les associations de jeunesse et un pour les autres associations.
- Bien que ces règlements ne diffèrent pas beaucoup en termes de contenu, leur coexistence prête à confusion. Il est nécessaire d'adopter un règlement de reconnaissance uniforme, clair et simple.

Fondements juridiques

- Règlement de reconnaissance pour les associations sportives (Conseil communal du 9/1/2014)
- Règlement de reconnaissance pour les associations de jeunesse wemmeloises (Conseil communal du 18/5/2017)

- Règlement de reconnaissance pour les associations (Conseil communal du 27/2/2014)

Avis

- Les (sous-) conseils consultatifs ont rendu leur avis sur le nouveau règlement de reconnaissance :
 - Sous-conseil Sport : 27/4/2022
 - Sous-conseil Culture : 18/5/2022
 - Sous-conseil Jeunesse : 14/9/2022
- Le Service Loisirs et Bien-être et le Service Jeunesse ont tenu compte des avis des (sous-) conseils consultatifs et ont élaboré un seul règlement global qui a ensuite été soumis au conseil consultatif en matière de loisirs, composé des présidents des sous-conseils. Le conseil consultatif en matière de loisirs a rendu un avis favorable.

Motivation

- L'objectif est de simplifier le règlement de reconnaissance et de le rendre applicable à tous les secteurs.
- Les principales modifications sont les suivantes :
 - Le passage complexe sur le nombre de membres et d'administrateurs, l'ancrage local et autres a été supprimé. La seule exigence est désormais que 30 % des membres habitent à Wemmel.
 - Une simplification administrative est réalisée en faisant correspondre la durée de la reconnaissance à la durée de la législature. Cette nouvelle disposition allège également le travail des services communaux.
 - Le nombre d'activités que les associations doivent organiser est revu à la baisse. Certaines associations n'ont par exemple pas de fonctionnement hebdomadaire ou mensuel et n'organisent qu'une ou deux activités par an (par exemple un festival).
 - Une exception est également désormais possible pour le nombre minimum de membres qu'une association doit compter.
 - L'article permettant au Collège de tout de même reconnaître des associations qui ne remplissent pas toutes les conditions est supprimé dès lors que les conditions de reconnaissance autorisent elles-mêmes des dérogations. Ces dérogations sont évaluées par le Collège après avoir recueilli l'avis motivé du sous-conseil consultatif.
 - Les associations débutantes se voient offrir la possibilité d'être reconnues immédiatement. Elles ne perçoivent alors pas de subventions mais peuvent compter notamment sur le support logistique de la commune, la communication de leurs activités, etc.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve le 'Règlement de reconnaissance pour les associations wemmeloises'.

Article 2

Le Conseil communal abroge ce faisant les règlements de reconnaissance existants :

- Règlement de reconnaissance pour les associations sportives (Conseil communal du 9/1/2014)
- Règlement de reconnaissance pour les associations de jeunesse wemmeloises (Conseil communal du 18/5/2017)
- Règlement de reconnaissance pour les associations (Conseil communal du 27/2/2014)

Règlement de reconnaissance pour les associations wemmeloises

Article 1^{er} – Définitions

- Reconnaissance : Une association reconnue est une association ou un comité organisateur qui remplit les conditions de reconnaissance.
- Association : Un groupement de personnes organisé de manière structurelle et durable, et déployant un fonctionnement auquel chaque membre peut prendre part. Le fonctionnement d'une association renforce le tissu social de la commune et stimule l'engagement social en activant, formant et soutenant les membres.
- Comité : Un groupe de personnes qui donnent forme à la politique de l'association.
- Membre/participant : Une personne qui s'affilie à une association et prend part aux activités. Si une association reconnue ne se fonde pas sur un système d'affiliation, le terme « membre » doit être interprété dans le sens de « participant ».
- Association ouverte : N'importe qui peut devenir membre de l'association ou prendre part aux activités à condition de respecter les valeurs et normes, règlements et objectifs de l'association.

Article 2 – Conditions de reconnaissance

Pour être reconnu(e), l'association ou le comité organisateur doit remplir toutes les conditions de reconnaissance :

1. L'association a le statut d'une ASBL ou d'une association de fait.
2. Le siège social, la division ou la section de l'association est établi(e) à Wemmel.
3. L'association est une association ouverte.
4. L'association compte au moins 10 membres enregistrés, sauf si la nature de l'association justifie une exception.
5. L'association est dotée d'un comité autonome composé d'au moins 3 personnes.
6. Au moins 30 % des membres habitent à Wemmel.
7. L'association déploie ses activités depuis au moins un an à la date de la demande de reconnaissance.

Exception : Les associations débutantes peuvent être reconnues au cours de leur première année de fonctionnement. Elles obtiennent alors une reconnaissance provisoire qui ne leur permet pas encore de prétendre à des subventions communales. Les associations débutantes présentent à cette fin une note de motivation et un aperçu des activités planifiées.

8. L'association organise régulièrement des activités – au moins une activité par année de fonctionnement.
9. Au moins la moitié des activités doivent avoir lieu sur le territoire de la commune. Si l'association peut prouver qu'il n'existe pas ou pas suffisamment d'infrastructures adaptées sur le territoire de la commune, cette condition ne s'appliquera pas.
10. L'association dispose d'une assurance en responsabilité civile pour ses administrateurs et ses bénévoles, le cas échéant par le truchement d'une organisation de coordination ou de l'assurance gratuite pour bénévoles des autorités flamandes.
11. L'association prend ses responsabilités en matière de durabilité, de sécurité et d'hygiène.
12. L'association satisfait aux dispositions légales en matière de protection de la vie privée.
13. L'association marque par écrit son accord inconditionnel sur la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention des droits de l'enfant.

Article 3 – Exclusions

Les organisations suivantes ne peuvent pas être reconnues en tant qu'associations wemmeloises :

- les partis politiques ;
- les établissements d'enseignement/écoles ;
- les intercommunales.

Article 4 – Procédure

§1^{er}. L'association introduit de sa propre initiative une demande de reconnaissance, qu'elle adresse au Collège des Bourgmestre et Echevins. Elle recourt pour ce faire au formulaire de demande disponible sur le site Internet de la commune, auquel elle joint les pièces justificatives suivantes :

- Statuts ou règlement d'ordre intérieur.
- Liste des membres faisant mention du nom, du prénom et du domicile de chaque membre. Ces données sont utilisées uniquement pour vérifier combien de membres habitent à Wemmel et ne font pour le reste l'objet d'aucun traitement.
- Police d'assurance en responsabilité civile de l'association, couvrant ses administrateurs et ses collaborateurs et/ou bénévoles.

§2. Si le dossier est incomplet, le comité de l'association en est informé afin de pouvoir soumettre les pièces manquantes.

§3. Le Collège des Bourgmestre et Echevins prend une décision après avoir recueilli l'avis motivé d'un sous-conseil consultatif compétent. En cas de doute ou si aucun conseil consultatif n'est compétent pour l'activité principale de l'association, le sous-conseil consultatif Culture fera office de conseil consultatif compétent.

§4. La reconnaissance entre en vigueur à la date de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§5. Si l'association n'est pas reconnue, cette décision est motivée également.

§6. L'association est tenue de notifier dans les 3 mois les modifications éventuelles ayant trait au comité et aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur.

Article 5 – Durée

§1^{er}. Une reconnaissance vaut pour toute la durée de la législature et son renouvellement sera demandé au plus tard 6 mois après l'installation du Conseil communal. Les associations qui disposent déjà d'une reconnaissance en seront informées suffisamment à l'avance.

§2. Après la reconnaissance, l'administration communale a le droit de contrôler le fonctionnement de l'association en demandant les documents visés dans le règlement de reconnaissance.

Article 6 – Fin de la reconnaissance

§1^{er}. Il est mis un terme à la reconnaissance :

- si l'association ne remplit plus les conditions de reconnaissance ;
- si l'association ne déploie plus aucun fonctionnement actif pendant 1 an ;
- si l'association renonce explicitement à ses activités ;
- si l'association a communiqué des données erronées ;
- en cas de constatation d'abus.

§2. Le service compétent informe le comité de l'association de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 7 – Avantages

§1^{er}. Une association wemmeloise reconnue peut disposer de matériel et d'infrastructures à un tarif avantageux.

§2. Une association wemmeloise reconnue peut obtenir une subvention de fonctionnement si elle remplit les conditions des règlements de subvention applicables.

Article 8 – Mesure transitoire

Les associations wemmeloises qui sont déjà reconnues en 2022 conservent automatiquement leur reconnaissance pour la durée restante de la législature, et ce conformément aux dispositions du présent règlement.

10.

Titre	Nouveau règlement de subvention pour les associations de jeunesse
Service	Jeunesse
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Les règlements de subvention actuels pour la jeunesse (dont le règlement de subvention pour les associations de jeunesse wemmeloises reconnues et le règlement de subvention pour les associations de jeunesse wemmeloises) sont fondus en un seul règlement de subvention uniforme pour les associations de jeunesse wemmeloises reconnues.

Ce règlement aspire à créer :

- une simplification ;
- la clarté et une possibilité de contrôle ;
- une répartition équitable des subventions entre les associations de jeunesse wemmeloises ;
- un lien avec les objectifs de politique du plan pluriannuel 2020-2025 :
 - faciliter la création d'une société inclusive ;
 - favoriser la cohésion sociale à travers la participation des habitants (vulnérables) à l'offre de loisirs ;
 - soutenir la mise en place qualitative d'associations ;
 - soutenir le trajet de commune amie des enfants.

Fondements juridiques

Plan pluriannuel 2020-2025

- PA-4.2 - Soutien de la mise en place qualitative d'associations et d'autres initiatives de loisirs
- A-4.2.2 Elaborer un nouveau règlement de reconnaissance et de subvention uniforme pour les associations wemmeloises

Règlement de subvention pour les associations de jeunesse wemmeloises reconnues du 19/11/2020

Règlement de subvention pour les associations de jeunesse wemmeloises du 19/11/2020

Avis

Avis favorable du Sous-conseil Jeunesse

Avis favorable du Service Loisirs et Bien-être

Avis favorable de l'éducateur de proximité

Motivation

Les principales modifications sont les suivantes :

- Définition des notions.
- Le nouveau règlement de subvention parle d'année de fonctionnement et non plus d'année civile.
- Subvention de base forfaitaire de 500 € par association.
- Système de points pour les subventions de fonctionnement, reposant sur la qualité (50 %) et sur la quantité (50 %).
- Subvention de lancement de 250 € pour les associations de jeunesse débutantes.
- Suppression de la subvention de promotion.

- La subvention pour la formation du cadre a été élargie, mais a aussi été mieux délimitée.
- Ce règlement entre en vigueur avec effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 2022.

Ces modifications tiennent compte du contexte et des besoins actuels des associations de jeunesse.

Implications financières

PA-4.2 - Soutien de la mise en place qualitative d'associations et d'autres initiatives de loisirs
 A-4.2.2 Elaborer un nouveau règlement de reconnaissance et de subvention uniforme pour les associations wemmeloises

Décision

Un amendement est proposé séance tenante par Raf De Visscher, à savoir : modifier à l'article 10 la date de l'assemblée du Conseil communal en 15 décembre 2022 et modifier la date d'entrée en vigueur en 1^{er} septembre 2021. Supprimer l'article 11.

« Article 10 – Approbation et entrée en vigueur

Le présent règlement, qui a été approuvé par le Conseil communal le ~~24 novembre 2022~~ 15 décembre 2022, remplace tout règlement antérieur et entre en vigueur avec effet rétroactif à partir du ~~1^{er} janvier 2022~~ 1^{er} septembre 2021.

Le présent règlement est publié sur le site Internet de la commune.

~~Article 11 – Mesure transitoire~~

~~Les subventions de l'année civile 2021 seront versées selon les dispositions du règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 19 novembre 2020. L'année de fonctionnement 2021-2022 s'étend du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2022 inclus. »~~

Cet amendement est approuvé à l'unanimité des voix.

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement de subvention qui suit pour les associations de jeunesse wemmeloises reconnues.

REGLEMENT DE SUBVENTION POUR LES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE WEMMELOISES RECONNUES

Approuvé par le Conseil communal le 15/12/2022

Publié sur le site Internet de la commune le 16/01/2023

Article 1^{er} – Définitions

- **Jeunesse** : les enfants et jeunes âgés de 3 à 30 ans.
- **Association de jeunesse wemmeloise reconnue** : une association de jeunesse locale qui remplit au moins les conditions générales de reconnaissance du règlement de reconnaissance et qui ont été reconnues sur cette base par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Parmi les associations de jeunesse wemmeloises reconnues, une distinction est établie en fonction des différentes formes d'action en faveur des jeunes.
- **(Initiatives d') Encadrement de jeunes** : initiatives socioculturelles ciblées impliquant les jeunes de Wommel durant leur temps libre, faisant l'objet d'un accompagnement éducatif et organisées soit par des associations de jeunesse particulières, soit par des administrations publiques communales. Les activités doivent s'adresser à tout individu susceptible de faire partie du groupe cible. Les initiatives ne peuvent pas consister principalement en des activités sportives ou d'enseignement.
- **Fonctionnement ouvert** : une initiative d'encadrement de jeunes axée sur la rencontre, permettant aux enfants et/ou aux jeunes de participer à l'offre sans affiliation.

- **Conseil consultatif Jeunesse** : un organe consultatif communal officiel créé afin de garantir la participation des enfants et des jeunes dans la préparation de la politique, le déploiement des services communaux et leur évaluation, et en particulier la préparation et la mise en œuvre du plan pluriannuel de la commune, ou créé afin de garantir l'implication et la participation des enfants et des jeunes dans la préparation et la mise en œuvre de la politique communale en matière d'encadrement de jeunes.
- **Formation du cadre** : toute forme de formation, cours ou atelier axé sur l'optimisation de la qualité de l'accompagnement de membres d'une association de jeunesse locale ou de jeunes individuels. Par exemple : formation d'animateur de jeunesse (principal), formation de secourisme, ...
- **Accompagnateur/animateur** : une personne responsable de l'animation et de l'accompagnement d'enfants et de jeunes au sein d'une association de jeunesse reconnue.
- **Accompagnateur/animateur qualifié** : un titulaire d'une attestation de niveau « animateur de jeunesse » ou supérieur.
- **Année de fonctionnement** : la période prenant cours le 1^{er} septembre et s'achevant le 31 août de l'année suivante.
- **Jour de fonctionnement** : une journée lors de laquelle l'association organise effectivement un fonctionnement pour et/ou avec ses membres.
- **Jour de camp** : une activité de groupe organisée pour au moins 20 membres et une durée minimale de 2 nuitées en déplacement.
- **Rapport de fonctionnement** : un aperçu du fonctionnement de l'année de fonctionnement écoulée.
- **Local de jeunesse** : une infrastructure qui est utilisée de manière permanente par une association de jeunesse pour son fonctionnement régulier et qui est située sur le territoire de Wemmel. Font partie du 'local de jeunesse', tous les espaces utilisés par l'association de jeunesse pour le fonctionnement (y compris les sanitaires) et pour le stockage de matériel fréquemment utilisé.
- **Tarif préférentiel pour les groupes défavorisés** : un tarif plus avantageux accordé aux groupes défavorisés.
- **Groupes défavorisés** : les personnes qui, en raison d'une ou plusieurs caractéristiques personnelles ou situationnelles communes, sont confrontées à une inégalité des chances lorsqu'il s'agit de participer à l'offre proposée au sein de la commune.
- **Système de points** : un système qui attribue à chaque effort un nombre donné de points, qui sont additionnés pour obtenir un score final.

Article 2 – Généralités

§1^{er}. Dans les limites des crédits approuvés dans le cadre du plan pluriannuel, il est octroyé aux associations de jeunesse reconnues des subventions selon les conditions fixées, compte tenu des possibilités d'utiliser certains dispositifs communaux comme des bâtiments, des terrains et des services.

§2. Pour entrer en compte pour un subventionnement, les associations de jeunesse wemmeloises reconnues doivent remplir une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- Rencontre
- Jeu
- Activités créatives
- Formation (du cadre)
- Prestation de services
- Contribution à des changements structurels

- Facilitation de l'intégration à travers la prise en charge et l'accompagnement d'enfants et jeunes socialement fragilisés

Les initiatives d'encadrement de jeunes remplissent ces fonctions pendant le temps libre des jeunes et sous accompagnement éducatif.

§3. La commune de Wemmel prévoit les subventions suivantes pour les associations de jeunesse wemmeloises reconnues :

- Une subvention de base (article 5)
- Une subvention de fonctionnement (article 6)
- Une subvention de lancement (article 7)
- Une subvention pour la formation du cadre (article 8)

§4. Le budget de subventions annuel disponible tel qu'estimé dans le plan pluriannuel est calculé comme suit :

Subvention totale
- 500 € pour la subvention de base par association de jeunesse reconnue
- 20 % pour la formation du cadre
Le budget restant de la formation du cadre est automatiquement transféré aux subventions de fonctionnement
Subvention de fonctionnement
• 50 % pour la qualité
• 50 % pour la quantité

Article 3 – Champ d'application

§1^{er}. Le présent règlement s'applique uniquement aux associations de jeunesse wemmeloises reconnues.

§2. Toutes les subventions sont calculées sur la base de l'année de fonctionnement précédente. Le dossier de subvention d'une association de jeunesse se compose d'un certain nombre de formulaires électroniques à compléter qui sont disponibles sur le site Internet de la commune.

§3. Une association de jeunesse ne peut être subventionnée pour ses activités par la commune que par le biais d'un seul canal.

§4. S'il n'est pas fait usage de certains volets/règlements partiels des fonds disponibles, l'excédent est transféré aux subventions de fonctionnement.

Article 4 – Groupe cible

§1^{er}. Toutes les associations de jeunesse wemmeloises reconnues qui remplissent les conditions de reconnaissance stipulées dans le règlement de reconnaissance entrent en ligne de compte pour l'obtention de subventions.

§2. Des conditions additionnelles sont imposées en fonction de la forme d'action en faveur de la jeunesse :

Mouvement de jeunesse

Une initiative d'encadrement de jeunes qui est affiliée à l'une des coupoles nationales reconnues, qui déploie principalement un fonctionnement relevant des fonctions 'jeu' et/ou 'rencontre' et qui organise des activités pendant le week-end et durant les vacances scolaires. L'offre est prévue pour les enfants et les jeunes à partir de 6 ans et encadrée par une équipe d'animation composée de jeunes bénévoles.

Conditions :

- Minimum 15 membres
- Minimum 10 activités pour les membres
- Minimum 1 accompagnateur par 15 membres

Mouvement de jeunes

Une initiative d'encadrement de jeunes axée sur l'épanouissement personnel et social à travers une offre régulière d'activités de loisirs (jeu et rencontre). L'offre est prévue pour les enfants et les jeunes à partir de 12 ans et encadrée par une équipe d'animation composée de jeunes bénévoles. L'initiative est de préférence affiliée à l'une des coupoles nationales reconnues.

Conditions :

- Minimum 15 membres
- Minimum 10 activités pour les membres
- Minimum 1 accompagnateur par 15 membres

Maison de jeunesse

Une initiative d'encadrement de jeunes qui crée un lieu de rencontre accessible pour les jeunes âgés de 14 à 30 ans dans un espace permanent où les jeunes peuvent se rencontrer et s'adonner à des activités de loisirs, et où des efforts sont déployés pour développer leurs talents et leurs points forts à travers une formation permanente. Les maisons de jeunesse exploitent une multitude de thèmes que les jeunes choisissent eux-mêmes.

Conditions :

- Structure d'ASBL
- Disposer d'un espace ouvert au minimum 3 jours par mois
- Minimum 10 activités par an pour le groupe cible

Plaines de jeux

Une initiative d'encadrement de jeunes qui favorise l'épanouissement général et intégral des enfants et jeunes âgés de 3 à 16 ans à travers une offre à la journée ou demi-journée pendant les vacances scolaires. L'offre est prévue pour les enfants à partir de l'âge de l'école maternelle et pour les adolescents et est encadrée par des jeunes qui s'engagent bénévolement en tant qu'animateurs de plaines de jeux. Aucune affiliation fixe n'est requise pour les participants.

Conditions :

- Minimum 15 participants par journée de fonctionnement
- Minimum 10 jours de vacances de fonctionnement
- Minimum 1 accompagnateur par 15 participants

Article 5 – Subvention de base

§1^{er}. La subvention de base est une aide financière de base qui a pour but de soutenir les associations de jeunesse wemmeloises reconnues dans leur fonctionnement quotidien.

§2. Une association de jeunesse reconnue perçoit une subvention de base de 500 € si elle :

- est en mesure de prouver 1 an de fonctionnement ;
- introduit un dossier de subvention complet dans le délai imparti ;
- organise une offre structurelle pour le groupe cible spécifique visé par l'association.

Article 6 – Subvention de fonctionnement

§1^{er}. En plus de la subvention de base, les associations de jeunesse wemmeloises reconnues peuvent obtenir une subvention de fonctionnement. La subvention de fonctionnement a pour but de limiter le montant de la contribution qui est demandée aux participants et de permettre aux associations de jeunesse de faire face au coût de leurs activités (camps, week-end, ...). D'autre part, elle veut récompenser les associations de jeunesse qui consentent des efforts additionnels dans le cadre de programmes stratégiques de la commune profitant à la qualité du fonctionnement.

§2. La subvention de fonctionnement est octroyée sur la base d'un système de points de subvention. Le calcul du nombre total de points pour les subventions de fonctionnement se base sur les critères qualitatifs et quantitatifs repris ci-après et consiste en la somme des points de subvention correspondants.

§3. Le calcul et le versement de la subvention de fonctionnement sont effectués au bout d'une année de fonctionnement sur la base des preuves fournies dans le rapport de fonctionnement.

Répartition des points sur la base de la QUALITE (50 %)

L'association de jeunesse est affiliée à une coupole reconnue.	5 points
L'association de jeunesse est dotée de la personnalité juridique.	5 points
L'association de jeunesse est investie de responsabilités bien définies et des tâches inhérentes.	1 point
L'association de jeunesse dispose d'une plateforme de communication revêtant la forme d'un site Internet propre ou d'une page sur les réseaux sociaux présentant des informations actuelles.	5 points
Nombre d'accompagnateurs qualifiés en mesure de présenter une attestation d'animateur de jeunesse valable délivrée par une organisation externe reconnue (uniquement pour les mouvements de jeunesse, les mouvements de jeunes et les plaines de jeux)	5 points/attestation
Nombre d'accompagnateurs disposant d'un brevet de secourisme valable	5 points/brevet
Nombre d'accompagnateurs ne disposant pas d'une attestation	1 point/accompagnateur
L'association de jeunesse mise sur l'esprit d'équipe et organise à l'intention des animateurs un week-end de minimum 2 nuitées en déplacement.	3 points/nuitée
L'association de jeunesse organise à l'intention de ses membres un week-end de minimum 2 nuitées en déplacement.	1 point/nuitée
L'association de jeunesse a un fonctionnement ouvert.	5 points
L'association de jeunesse délivre des attestations fiscales aux responsables de l'éducation de ses membres/participants.	5 points
L'association de jeunesse applique un tarif préférentiel pour les groupes défavorisés.	10 points
L'association de jeunesse dispose d'une assurance incendie.	2 points
Présence d'extincteurs valables et contrôlés dans chaque local de jeunesse propre	4 points
L'association de jeunesse apporte son concours et son soutien soit à des actions communales (Journée 'Viens jouer dehors', GP, Marché annuel (festival), World Clean Up Day, Wemmel On Air, Journée des arts pour enfants, ...) (max. 3), soit à des actions de solidarité (Warmste Week, 11.11.11, Amnesty International, Kom op tegen kanker, ...) (max. 3), et ce sans but lucratif.	3 points/action

Répartition des points sur la base de la QUANTITE (50 %)

Nombre de membres	Calcul en pourcentage
Nombre de jours de fonctionnement	
Nombre de jours de camp	

Les points accordés pour le nombre de membres et pour les jours de fonctionnement sont doublés pour les associations wemmeloises reconnues qui n'ont pas d'infrastructures permanentes de la commune à leur disposition.

Article 7 – Subvention de lancement

Les associations de jeunesse débutantes qui veulent obtenir une subvention de fonctionnement mais qui ne remplissent pas encore les conditions de reconnaissance imposées par l'article 4 pour chaque forme d'action en faveur de la jeunesse peuvent demander une subvention de lancement dans le courant de l'année de fonctionnement, à titre de tremplin et pour maximum 1 an. L'association de jeunesse débutante doit pour ce faire remplir les conditions suivantes :

- remplir les conditions générales de reconnaissance fixées dans le règlement de reconnaissance des associations de jeunesse wemmeloises reconnues ;
- avoir l'intention de se conformer dans le courant de l'année de fonctionnement aux conditions spécifiques de reconnaissance imposées pour la forme d'action en faveur de la jeunesse correspondante.

Si l'administration communale décide d'octroyer une subvention de lancement, l'association sera reprise dans la liste des initiatives d'encadrement de jeunes et pourra à partir de l'année suivant l'octroi de la subvention de lancement entrer en ligne de compte pour une subvention de fonctionnement.

La subvention de lancement s'élève à 250 €.

Article 8 – Subvention pour la formation du cadre

§1er. La commune de Wemmel veut octroyer aux initiatives d'encadrement de jeunes et aux jeunes Wemmelois individuels une subvention pour la formation du cadre à travers le remboursement (d'une partie) du droit d'inscription à une formation suivie dans le domaine de l'encadrement de jeunes. La commune de Wemmel veut ainsi d'une part favoriser l'épanouissement personnel et d'autre part contribuer à la qualité des initiatives locales en faveur des jeunes.

§2. La commune prévoit en matière de formation du cadre le remboursement de 100 % du droit d'inscription pour les jeunes qui sont membres d'une association de jeunesse wemmeloise reconnue, avec un maximum de 110 euros par formation.

§3. Seules les formations dispensées par des organisations externes disposant d'un programme reconnu de formation du cadre pour la jeunesse entrent en ligne de compte.

§4. Pour entrer en ligne de compte, les intéressés doivent avoir réussi la formation suivie et fournir la preuve de leur participation et de leur présence au moyen d'une attestation délivrée par l'instance organisatrice.

§5. Si le montant maximum est dépassé, l'association de jeunesse perçoit à titre de subvention un pourcentage du droit d'inscription à la formation suivie.

Article 9 – Procédure

§1^{er}. La demande de subvention est introduite entre le 1^{er} et le 30 septembre et porte sur les données de l'année de fonctionnement précédente.

§2. L'association demande la subvention au moyen du formulaire de demande disponible sur le site Internet de la commune. Le dossier de subvention est accompagné des pièces justificatives demandées afin de permettre une évaluation la plus correcte possible dans le cadre du système de points.

§3. Le Service Loisirs et Bien-être contrôle et évalue les demandes en termes d'exhaustivité, de recevabilité et de contenu et peut si nécessaire demander des informations complémentaires.

§4. Le Collège des Bourgmestre et Echevins demande l'avis du Conseil consultatif Jeunesse avant d'octroyer la subvention à l'association de jeunesse. Toute décision négative sera motivée et communiquée à l'association concernée.

§5. L'association de jeunesse dispose alors d'un mois pour introduire un recours auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Pour introduire un recours, elle doit envoyer un courrier à l'adresse Avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel, à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins, ou envoyer un e-mail à l'adresse vtw@wemmel.be.

§6. Le versement des subventions est effectué par virement au compte bancaire de l'association de jeunesse avant le 31 décembre de l'année concernée.

§7. Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut en tout temps faire procéder à un contrôle des renseignements fournis.

§8. S'il s'avère que la déclaration ne reflète pas la réalité, les mesures financières qui s'imposent seront prises. Ces mesures peuvent aller d'une réduction du montant de la subvention à la réclamation de l'intégralité du montant versé.

Article 10 – Approbation et entrée en vigueur

Le présent règlement, qui a été approuvé par le Conseil communal le 15 décembre 2022, remplace tout règlement antérieur et entre en vigueur avec effet rétroactif à partir du 1^{er} septembre 2021.

Le présent règlement est publié sur le site Internet de la commune.

11.

Titre	Règlement de subvention relatif à la formation du cadre pour les jeunes individuels
Service	Jeunesse
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Le Conseil communal de Wemmel est compétent pour l'approbation des règlements de subvention. Jusqu'ici, ces jeunes individuels obtenaient le remboursement par l'intermédiaire de l'une de nos associations de jeunesse, l'ASBL Jeugdtraad VZW. Un règlement de subvention relatif à la formation du cadre pour les jeunes Wemmelois individuels permet à la commune de rembourser 50 % du droit d'inscription des formations suivies. La commune veut ainsi encourager et aider les jeunes individuels à suivre une formation du cadre en remboursant une partie du coût de cette formation.

Fondements juridiques

Plan pluriannuel 2020-2025

PA-4.2 - Soutien de la mise en place qualitative d'associations et d'autres initiatives de loisirs
A-4.2.2 Elaborer un nouveau règlement de reconnaissance et de subvention uniforme pour les associations wemmeloises

Règlement de subvention pour les associations de jeunesse wemmeloises reconnues du 19/11/2020
Règlement de subvention pour les associations de jeunesse wemmeloises du 19/11/2020

Avis

Avis favorable du Service Loisirs et Bien-être
Avis favorable de l'éducateur de proximité

Motivation

Deux règlements de subvention s'appliquent aux jeunes à Wemmel :

1. Règlement de subvention pour les associations de jeunesse wemmeloises reconnues

2. Règlement de subvention relatif à la formation du cadre pour les jeunes Wemmelois individuels

Cette distinction rend la subvention pour la formation du cadre plus accessible pour les jeunes individuels dès lors que l'intitulé du règlement de subvention reconnaît directement leur catégorie.

Implications financières

PA-4.2 - Soutien de la mise en place qualitative d'associations et d'autres initiatives de loisirs
 A-4.2.2 Elaborer un nouveau règlement de reconnaissance et de subvention uniforme pour les associations wemmeloises

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement de subvention relatif à la formation du cadre pour les jeunes Wemmelois individuels.

REGLEMENT DE SUBVENTION RELATIF A LA FORMATION DU CADRE POUR LES JEUNES WEMMELOIS INDIVIDUELS

Approuvé par le Conseil communal le 15/12/2022
 Publié sur le site Internet de la commune le 16/01/2023

Article 1^{er} – Définitions

- **Jeunesse** : les enfants et jeunes âgés de 3 à 30 ans.
- **Jeune** : toute personne âgée de 15 à 30 ans.
- **(Initiatives d') Encadrement de jeunes** : initiatives socioculturelles ciblées impliquant les jeunes de Wemmel durant leur temps libre, faisant l'objet d'un accompagnement éducatif et organisées soit par des associations de jeunesse particulières, soit par des administrations publiques communales. Les initiatives ne peuvent pas consister principalement en des activités sportives ou d'enseignement.
- **Formation (du cadre)** : toute forme de formation, cours ou atelier axé sur l'optimisation de la qualité de l'accompagnement de membres d'une association de jeunesse locale ou de jeunes individuels. Par exemple : formation d'animateur de jeunesse (principal), formation de secourisme, ...

Article 2 – Groupe cible, objectif et champ d'application

§1^{er}. La commune de Wemmel veut octroyer aux initiatives d'encadrement de jeunes et aux jeunes Wemmelois individuels une subvention de formation à travers le remboursement (d'une partie) du droit d'inscription à une formation suivie dans le domaine de l'encadrement de jeunes. La commune de Wemmel veut ainsi d'une part favoriser l'épanouissement personnel et d'autre part contribuer à la qualité des initiatives locales en faveur des jeunes.

§2. Le présent règlement s'applique uniquement aux jeunes Wemmelois individuels qui remplissent les conditions imposées par l'article 3 du présent règlement.

§3. Exclusions :

- Les jeunes qui perçoivent une autre subvention communale pour la formation du cadre suivie.
- Les jeunes qui bénéficient d'un remboursement total ou partiel des frais consentis de la part de leur association de jeunesse locale.

Article 3 – Conditions

Dans les limites des crédits approuvés dans le cadre du plan pluriannuel, il est octroyé une subvention de formation aux jeunes Wemmelois qui remplissent les conditions suivantes :

- Le demandeur est âgé de minimum 15 ans et maximum 30 ans.
- Au moment de la formation, le demandeur est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune de Wommel.
- Seules les formations dispensées par des organisations externes disposant d'un programme reconnu de formation du cadre pour la jeunesse entrent en ligne de compte.
- Le demandeur a parcouru tout le trajet de formation (la partie théorique et le stage) et a obtenu l'attestation/le diplôme.
- Le demandeur présente une preuve de paiement valable et l'attestation/le diplôme qu'il a obtenu(e) dans le domaine de l'encadrement de jeunes.

Article 4 – Montant de la subvention

§1^{er}. Les subventions pour la formation du cadre peuvent être octroyées tant à des associations de jeunesse qu'à des jeunes individuels. La commune prévoit en matière de formation du cadre le remboursement de 50 % du droit d'inscription, avec un maximum de 110 euros par formation.

§2. Si le crédit prévu dans le cadre du plan pluriannuel ne suffit pas à donner suite à toutes les demandes, la date de la demande sera décisive. Les demandes restantes seront alors reportées à l'année suivante.

Article 5 – Procédure

§1^{er}. La demande de subvention de formation peut être introduite toute l'année. Les demandes sont rassemblées aux dates de clôture suivantes : le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre.

§2. La subvention de formation est demandée au plus tard 12 mois après la participation à la formation au moyen du formulaire de demande disponible sur le site Internet de la commune, auquel seront jointes les pièces justificatives suivantes :

- Une preuve du paiement de la formation, suffisamment détaillée que pour permettre le contrôle des données.

La facture comporte les données suivantes : nom, adresse, numéro de Registre national et numéro de compte bancaire du participant, nature et dates de la formation ; l'instance organisatrice ; le lieu où la formation a été suivie ; le prix de la formation ; la date, le nom et la signature de l'instructeur ou des instructeurs.

- L'attestation/le diplôme obtenu(e) dans le domaine de l'encadrement de jeunes.

§3. Le Service Loisirs et Bien-être contrôle et évalue les demandes en termes d'exhaustivité, de recevabilité et de contenu et peut si nécessaire demander des informations complémentaires.

§4. Le Collège des Bourgmestre et Echevins statue sur la demande de subvention. La décision est communiquée au demandeur. Toute décision négative sera motivée.

§5. Le versement de la subvention est effectué par virement au compte bancaire spécifié par le demandeur, et ce dans un délai d'un mois à compter de la décision du Collège.

§6. S'il s'avère que la déclaration ne reflète pas la réalité, les mesures financières qui s'imposent seront prises. Ces mesures peuvent aller d'une réduction du montant de la subvention à la réclamation de l'intégralité du montant versé.

Article 6 – Approbation et entrée en vigueur

Le présent règlement, qui a été approuvé par le Conseil communal le 15 décembre 2022, entre en vigueur avec effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 2022.

Le présent règlement est publié sur le site Internet de la commune.

12.

Titre	FGBS : accompagnement aux études organisé par les enseignants de l'école primaire – Année scolaire 2022-2023
Service	Ecole communale fondamentale francophone
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Au cours des années scolaires précédentes, l'école a toujours prévu un accompagnement aux études assuré par les enseignants. Depuis le début de cette année scolaire, la demande a augmenté dans des proportions exponentielles, de sorte qu'un enseignant supplémentaire est nécessaire.

Fondements juridiques

- Articles 41 et 56 du décret sur l'administration locale
- Lois, arrêtés et instructions relatifs à l'enseignement fondamental
- Accord du Collège des Echevins du 28/08/2013 en vue de l'organisation d'une école des devoirs

Avis

/

Motivation

Jusqu'ici, 2 enseignants assuraient l'accompagnement aux études.

De plus en plus d'élèves ont besoin d'aide pour faire leurs devoirs, de sorte qu'un enseignant supplémentaire est nécessaire.

La qualité de l'étude dépend du professionnalisme des accompagnateurs, et les enseignants possèdent ce professionnalisme.

L'accompagnement aux études a lieu le lundi, le mardi et le jeudi de 15h35 à 16h35 sous la supervision de 3 enseignants.

Les parents des élèves qui bénéficient de l'accompagnement aux études paient la garderie du soir par le truchement de 3Wplus.

Implications financières

Les prestations des enseignants doivent être rémunérées par l'administration communale : 9 heures par semaine à rémunérer pour l'accompagnement de l'étude et des devoirs.

Le coût exact dépend de différents facteurs et notamment de l'ancienneté des enseignants.

Coût estimé pour l'année scolaire 2022-2023 : 12.000 euros

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal approuve pour l'année scolaire 2022-2023 le passage de 2 à 3 enseignants pour l'accompagnement aux études organisé par les enseignants à l'intention des élèves de l'école primaire, à concurrence de 9 heures par semaine.

Article 2

Le directeur est chargé du suivi et de l'exécution de la présente décision.

Article 3

Le directeur financier est chargé du paiement de la rémunération des enseignants chargés de l'accompagnement.

13.

Titre	Motion relative à l'organisation de l'année scolaire au sein de la Communauté flamande et de la Communauté française – motion proposée par les conseillers communaux Laura Deneve, Erwin Ollivier et Gil Vandevoorde
--------------	---



Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Le directeur général a reçu le 8/12/2022 un point additionnel à porter à l'ordre du jour de la part des conseillers communaux Erwin Ollivier, Laura Deneve et Gil Vandevoorde.

Fondements juridiques

- Articles 19, 21 et 22 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

La proposition de point à porter à l'ordre du jour a été introduite dans le délai imparti et était accompagnée d'une proposition de décision motivée.

Le président du Conseil communal établit l'ordre du jour de l'assemblée.

« Vu les difficultés rencontrées cette année du fait de l'organisation différente de l'année scolaire au sein de la Communauté flamande et de la Communauté française, à savoir :

- des frères et sœurs dont les vacances ne tombent pas au même moment,
- des parents qui doivent trouver des solutions pour l'accueil de leurs enfants pour davantage de semaines,
- diverses ASBL qui ne sont plus en mesure d'organiser de manière optimale leurs stages et leurs cours,
- des infrastructures sportives qui étaient habituellement disponibles pour tous les utilisateurs récréatifs pendant les vacances scolaires, mais qui sont à présent occupées par des contrats de location annuels d'écoles de l'autre Communauté,
- les communautés scolaires des deux rôles linguistiques qui sont confrontées à des départs d'enseignants et d'élèves dans le but d'aligner le rythme scolaire des parents et des enfants,
- les enfants qui ne peuvent plus ou ne peuvent que très difficilement suivre des cours de langue ou participer à des immersions linguistiques du fait que les vacances de l'autre Communauté tombent à des moments différents.

Cette problématique ne concerne pas que Wemmel mais touche tous les enfants vivant aux alentours de la frontière linguistique, et fait incontestablement obstacle au bilinguisme chez les jeunes. Pour cette raison, le Conseil communal lance un appel aux ministres de l'enseignement des deux Communautés afin qu'ils prennent en considération les nombreux problèmes engendrés par la situation actuelle, et insiste donc pour que l'organisation de l'année scolaire soit à nouveau alignée dans les deux Communautés. Nous demandons par conséquent au Collège des Bourgmestre et Echevins de bien vouloir interpellier les ministres de l'enseignement à ce sujet. Nous espérons que les Conseils et Collèges des autres communes se joindront à nous pour militer en faveur d'un calendrier scolaire harmonisé, dans l'intérêt des enfants et des familles. »

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal demande au Collège des Bourgmestre et Echevins de bien vouloir interpellier les ministres de l'enseignement à ce sujet. Nous espérons que les Conseils et Collèges des autres communes se joindront à nous pour militer en faveur d'un calendrier scolaire harmonisé, dans l'intérêt des enfants et des familles.

14.



Titre	Questions orales
Service	Secrétariat

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX

En application des articles 32 et 278 du décret sur l'administration locale, le rapport de séance est disponible sous la forme d'un enregistrement audio sur le site Internet www.wemmel.be. Les questions orales commencent à 02:24:26.

Au nom du Conseil communal,

Par ordonnance :
Le directeur général
Audrey Monsieur

Le président
Veerle Haemers

